



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 16/2021 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension d'un élevage avicole avec changement d'espèces
sur le site du Rusquéc en PLOUVORN
par la SCEA TREVIEN GRALL sise au lieudit Le Vezec en PLOUVORN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la preuve de dépôt n° 2017/0033 délivrée le 19 janvier 2017 à la SCEA TREVIEN GRALL sise au lieudit Le Vezec en PLOUVORN pour l'exploitation d'un élevage de 11 000 dindes reproductrices (33 000 animaux équivalents) sur le site du Rusquéc en PLOUVORN ;

VU la demande présentée le 7 mai 2020 par la SCEA TREVIEN GRALL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension du site d'élevage du Rusquec en PLOUVORN avec changement d'espèces (poules reproductrices) ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 24 juin 2020 ;

VU le dossier complété déposé le 29 septembre 2020 ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 30 novembre 2020 au 27 décembre 2020 inclus dans la commune de PLOUVORN ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues ;

- le 14 décembre 2020, commune de PLOUVORN
- le 14 décembre 2020, commune de PLOUGOURVEST
- le 14 décembre 2020, commune de PLOUZEVEDE ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 30 novembre 2020 au 27 décembre 2020 inclus ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS), le 20 novembre 2020 ;

VU le rapport n° 2021 00111 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 11 janvier 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA TREVIEN GRALL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier, l'éloignement suffisant des zones sensibles (Zone natura 2000 de la rivière de l'Elorn et à l'opposé de la prise d'eau du bassin versant de l'Horn), le caractère très réduit des rejets envisagés au regard du seuil nitrates ;

CONSIDERANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage avicole exploitées par la **SCEA TREVIEN GRALL** sur le site du Rusquec sur la commune de **PLOUVORN** (siège social : Le Vezec en **PLOUVORN**), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40 000 emplacements pour les volailles (poules reproductrices) sur le site du Rusquec en PLOUVORN	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOUVORN	Le Rusquec	E	572, 1355, 1360, 1361, 1364

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 mai 2020, reçu complet et régulier le 29 septembre 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (preuve de dépôt n° 2017/0033 du 19 janvier 2017 pour 11 000 dindes reproductrices soit 33 000 animaux équivalents) qui sont abrogées, et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation d'un forage existant à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111 -1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à PLOUENAN et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 4 FEV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN - PLOUGOURVEST - PLOUZEVEDE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA TREVIEN GRALL - Ty Nevez - PLOUVORN